

## NEGOCIATION DE BRANCHE « CATEGORIES OBJECTIVES »

### L'essentiel

Le 14 mai dernier, s'est achevée la négociation BTP sur l'évolution des régimes de frais de santé et de prévoyance des salariés du BTP permettant ainsi de mettre nos régimes de branche en conformité au regard du décret du 9 janvier 2012 dit « catégories objectives » qui nous imposait de le faire **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014** afin que les entreprises puissent continuer à bénéficier des exonérations de cotisations patronales en prévoyance complémentaire et retraite supplémentaire.

En effet, un **risque de redressement pesait sur les entreprises** sur trois points : la portabilité, la chirurgie des ETAM et le forfait naissance.

L'accord cadre et les avenants de branche signés par l'ensemble de la délégation patronale, d'une part, et la CFDT, CFTC, CFE-CGC et FO, d'autre part, permettent ainsi de sécuriser les entreprises au regard du décret précité en évitant un redressement URSSAF et ceci sans impacter l'économie globale du régime.

**La mise en conformité du régime se fait sans coût supplémentaire** (cf. annexes 1,2 et 3) pour les entreprises. Les différents régimes de PRO BTP permettent d'absorber les modifications.

Ce Bulletin d'Informations détaille les mesures contenues dans l'accord cadre et les avenants (disponibles sur [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) « Vie de l'entreprise/social/accords paritaires »).

Contact : [social@fntp.fr](mailto:social@fntp.fr)

#### TEXTES DE REFERENCE :

Accord Collectif National du 14 mai 2014 relatif à l'évolution des régimes de frais médicaux et de prévoyance des salariés du BTP

Avenant n°17 du 14 mai 2014 visant à modifier le régime national de prévoyance des cadres de BTP PREVOYANCE

Avenant n°18 du 14 mai 2014 visant à modifier les règlements des régimes de frais médicaux des non cadres et des cadres de BTP PREVOYANCE

Avenant n°19 du 14 mai 2014 visant à modifier le règlement des régimes de frais médicaux individuels des retraités de BTP-PREVOYANCE

Avenant n°32 du 14 mai 2014 visant à modifier le régime national de prévoyance des ETAM et l'annexe III du règlement du régime national de prévoyance des ETAM

Avenant n°54 du 14 mai 2014 visant à modifier le régime national de prévoyance des ouvriers et l'annexe III du règlement national de prévoyance des ouvriers

# FRAIS MEDICAUX : HARMONISATION DU MAINTIEN ET DE LA CESSATION DES GARANTIES

## Rappel du contexte juridique

Le mécanisme de portabilité **permet aux anciens salariés bénéficiaires d'indemnité chômage suite à la rupture de leur contrat de travail de conserver le bénéfice de leur couverture santé et prévoyance.**

Instauré par l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 (*modifié par avenant du 18 mai 2009*) mais peu mis en place, l'ANI du 11 janvier 2013 a prévu à nouveau cette portabilité en **élargissant son champ et en portant sa durée de 9 à 12 mois** à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 en frais de santé et du 1<sup>er</sup> juin 2015 en prévoyance (*Bulletin d'Informations n°118 - Social n°58*).

Il prévoit également une **mutualisation du financement** de la portabilité au détriment du cofinancement, c'est-à-dire du financement conjoint de l'ancien employeur et de l'ancien salarié. La charge du financement pèse donc désormais sur l'employeur et les salariés actifs.

Dans le BTP, les systèmes de portabilité de la couverture santé et prévoyance, en cas de perte d'emploi, et de mutualisation du financement étaient déjà en place de longue date lors de la signature de l'ANI du 11 janvier 2013 et de l'adoption de la loi du 14 juin 2013.

Des adaptations des régimes existants ont néanmoins été rendues nécessaires par ces deux textes ainsi que pour prendre en compte les évolutions de la réglementation découlant du décret n°2012-25 du 9 janvier 2012 communément appelé « catégories objectives » qui détermine les critères permettant à une entreprise de mettre en place des contrats collectifs de prévoyance et de frais de santé tout en bénéficiant d'exonérations sociales et fiscales sur les cotisations patronales.

## Réglementation antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2014

Avant le 1<sup>er</sup> juin 2014, BTP-Prévoyance maintenait gratuitement - en mutualisant le coût - les garanties de frais de santé :

- pendant 9 mois pour les Etam et les cadres, dès lors qu'ils étaient indemnisés par l'assurance chômage ;
- sans limitation de durée pour les ouvriers indemnisés par Pôle emploi.

Cette situation au regard du décret du 9 janvier 2012 dit « catégories objectives » ne permettait pas de continuer à bénéficier du régime social de faveur et faisait ainsi peser sur les entreprises un risque de redressement URSSAF. En effet, en matière de frais de santé, deux critères relèvent du cadre général c'est-à-dire considérés comme « objectifs » au sens du décret et ne nécessitant pas, ainsi, de justification de l'employeur:

- un régime cadres/non-cadres (ouvriers/ETAM) au sens de l'AGIRC/ARRCO (1°) ;
- les tranches de rémunération fixées pour le calcul des cotisations aux régimes complémentaires de retraite permet de reconnaître le caractère collectif du régime (2°).

Pour utiliser le 1<sup>er</sup> critère - distinction « cadres/non-cadres » - il était impératif d'avoir la même portabilité pour les ouvriers et les ETAM. Deux solutions étaient envisageables pour mettre en conformité le régime frais de santé de BTP-Prévoyance :

- aligner le régime des ouvriers sur celui des ETAM ;
- ou aligner le régime des ETAM sur celui des ouvriers c'est-à-dire en prévoyant une portabilité illimitée pour ces deux catégories.

C'est la 1<sup>ère</sup> solution qui a été retenue car la seconde n'était économiquement pas soutenable car cela aurait entraîné une augmentation des cotisations. La suppression du caractère illimité de la portabilité des ouvriers était, toutefois, difficilement acceptable par les organisations syndicales de salariés. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de prévoir une portabilité identique pour tous et au-dessus du niveau légal.

## Réglementation au 1<sup>er</sup> juin 2014

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014, en cas de licenciement ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation par l'assurance chômage, le maintien d'une couverture santé est accordé à tout participant (ouvriers/ETAM/cadres), sans contrepartie de cotisation :

- **temporairement**, lorsque cette rupture a été suivie, immédiatement et de manière continue :
  - par une indemnisation au titre de l'assurance chômage (y compris l'allocation de solidarité spécifique),
  - ou du suivi d'un stage de formation professionnelle accompli dans le secteur du BTP, ou agréé par une commission nationale paritaire de l'emploi du BTP.

Dans ce cas, le maintien d'une couverture santé est accordé :

- aussi longtemps que le participant atteste d'une **situation continue d'indemnisation au titre de l'assurance chômage, d'indemnisation d'un arrêt maladie par la Sécurité sociale ou du suivi d'un stage de formation professionnelle tel que susvisé,**
- et ce pendant une période maximale de **36 mois** de date à date, à compter de la date de fin du contrat de travail.
- **sans limitation de durée**, lorsque le participant :
  - a fait l'objet d'une mesure de licenciement alors qu'il était en arrêt de travail, ou a été reconnu invalide par la Sécurité sociale contrat de travail non rompu (à l'exception des cas de classification en invalidité de 1<sup>ère</sup> catégorie), et n'exerce depuis cette date aucune activité rémunérée,
  - et bénéficie de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité servies par BTP-PREVOYANCE.

En cas de départ de l'entreprise, l'employeur **informera ses salariés des conditions d'application de la portabilité**. Il ne s'agit pas d'une nouvelle obligation mais d'une obligation légale existante. Le nouvel article L.911-8 du Code de la Sécurité Sociale prévoit, toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014, que cette information doit se faire dans le certificat de travail (*cf. Annexe 4 pour un exemple de clause*).

N.B. : la présente modification est applicable aux licenciements ou ruptures postérieurs à la date du 31 mai 2014. En conséquence, les licenciements ou ruptures antérieurs au 1<sup>er</sup> juin 2014 restent soumis aux règles antérieures, à savoir portabilité illimitée pour les ouvriers et 9 mois pour les ETAM et les cadres.



**Ces modifications ne concernent que le régime frais de santé de PRO-BTP dont le coût du maintien est pris en charge gratuitement par PRO BTP.** En conséquence, si vous avez un contrat « frais de santé » chez un autre opérateur, ce sont les règles de l'ANI et de la loi de sécurisation de l'emploi qui s'appliquent. Pour ces entreprises, le maintien des garanties est d'une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur, sans pouvoir excéder 12 mois.

**Pour les contrats particuliers de PRO BTP, le maintien des garanties est accordé pour une durée maximale de 12 mois (et non de 36 mois). Le coût du maintien des droits est pris en charge gratuitement par PRO BTP et donc non imputé au compte de résultat.**

## Régime de frais médicaux individuels des retraités de BTP-Prévoyance

Actuellement, les retraités de BTP-PREVOYANCE bénéficient de :

- **6 mois gratuits** la 1<sup>ère</sup> année de la retraite, s'ils étaient couverts par un contrat collectif BTP Santé dans leur entreprise ;
- **2 mois gratuits** de cotisations la 1<sup>ère</sup> année d'adhésion, s'ils n'étaient pas couverts par un contrat collectif BTP dans leur entreprise.

Afin que tous les retraités du BTP bénéficient d'un meilleur accès à la couverture frais médicaux, les partenaires sociaux ont décidé d'améliorer la durée de la remise accordée lors de la première adhésion santé à titre individuel.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les adhérents qui ont bénéficié des dispositifs de remises de cotisations précités bénéficient d'une **remise complémentaire de deux mois de cotisations au cours de leur 2<sup>nde</sup> année d'adhésion** au présent régime soit :

- **6 mois gratuits** la 1<sup>ère</sup> année d'adhésion + **2 mois gratuits** la 2<sup>nde</sup> année, s'ils étaient couverts par un contrat collectif BTP santé dans leur entreprise ;
- **2 mois gratuits** de cotisations la 1<sup>ère</sup> année d'adhésion + **2 mois gratuits** la 2<sup>nde</sup> année, s'ils n'étaient pas couverts par un contrat collectif BTP santé dans leur entreprise.



**Ces modifications ne concernent que le régime frais de santé de PRO-BTP.** En conséquence, si vous avez un contrat « frais de santé » chez un autre opérateur, ces remises de cotisations ne s'appliquent pas.

# PREVOYANCE

## Portabilité : harmonisation du maintien et de la cessation des garanties

Les partenaires sociaux ont prévus les mêmes règles en matière de portabilité de la prévoyance qu'en frais de santé.

Ainsi, en cas de licenciement ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation par l'assurance chômage, le droit au maintien des garanties est accordé à tout participant, sans contrepartie de cotisation :

- **temporairement**, lorsque cette rupture a été suivie, immédiatement et de manière continue :
  - par une indemnisation au titre de l'assurance chômage (y compris l'allocation de solidarité spécifique),
  - ou du suivi d'un stage de formation professionnelle accompli dans le secteur du BTP, ou agréé par une commission nationale paritaire de l'emploi du BTP.

Dans ce cas, le maintien d'une couverture santé est accordé :

- aussi longtemps que le participant atteste d'une **situation continue d'indemnisation au titre de l'assurance chômage, d'indemnisation d'un arrêt maladie par la Sécurité sociale ou du suivi d'un stage de formation professionnelle tel que susvisé**,
- et ce pendant une période maximale de **36 mois** de date à date, à compter de la date de fin du contrat de travail.
- **sans limitation de durée**, lorsque le participant :
  - a fait l'objet d'une mesure de licenciement alors qu'il était en arrêt de travail, ou a été reconnu invalide par la Sécurité sociale contrat de travail non rompu, et n'exerce depuis cette date aucune activité rémunérée,
  - et bénéficie de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité servies par BTP-PREVOYANCE.

En cas de départ de l'entreprise, l'employeur **informera ses salariés des conditions d'application de la portabilité**. Il ne s'agit pas d'une nouvelle obligation mais d'une obligation légale existante. Le nouvel article L.911-8 du Code de la Sécurité Sociale prévoit, toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014, que cette information doit se faire dans le certificat de travail (*cf. Annexe 4 pour un exemple de clause*).

**N.B. : la présente modification est applicable aux licenciements ou ruptures postérieurs à la date du 31 mai 2014.** En conséquence, les licenciements ou ruptures antérieurs au 1<sup>er</sup> juin 2014 restent soumis aux règles antérieures, à savoir portabilité illimitée pour les ouvriers et 9 mois pour les ETAM et les cadres.



Les entreprises adhérentes à la FNTF qui auraient affilié leurs cadres à un régime de prévoyance auprès d'un autre opérateur que PRO-BTP sont tenues d'appliquer ces nouvelles dispositions car elles résultent du régime de base national défini conventionnellement.

**Pour les contrats particuliers de PRO-BTP, la portabilité à 36 mois s'applique.**

## Chirurgie des ETAM

Jusqu'à présent, la chirurgie relevait du régime de prévoyance pour les ETAM et du régime « frais de santé » pour les ouvriers. Par ailleurs, la chirurgie était remboursée sur la base d'un forfait pour les ouvriers et au réel pour les ETAM.

Cette situation n'était pas conforme au regard du décret du 9 janvier 2012 dit « catégories objectives » qui nous impose d'avoir un régime identique entre les ouvriers et les ETAM afin de bénéficier du régime social de faveur.

L'alignement du régime des ouvriers sur celui des ETAM n'étant économiquement pas envisageable, il a été décidé de supprimer la chirurgie des ETAM du régime de prévoyance. Ceux-ci seraient ainsi couverts dans le cadre du régime « frais de santé ».

En attendant la généralisation de la complémentaire santé en janvier 2016 et afin de ne pas léser les ETAM durant les 19 mois à venir, il est prévu qu'entre le 1<sup>er</sup> juin 2014, date à laquelle est supprimée la garantie chirurgie figurant à l'article 20 du règlement du régime national de prévoyance des ETAM, et le 31 décembre 2015, les salariés affiliés à l'institution BTP-PREVOYANCE au titre du Régime National de Prévoyance des ETAM (RNPE) conserveront le bénéfice de la garantie chirurgie, telles que définies par l'article 20 du règlement du RNPE dans sa formulation applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; **ces garanties seront intégralement financées par imputation sur les réserves du régime des ETAM de BTP-PREVOYANCE.**



Ce maintien provisoire ne concerne que les ETAM des entreprises adhérentes au régime national de prévoyance des ETAM de BTP-PREVOYANCE (hors contrats particuliers).

## Instauration d'une prise en charge des frais de chambre individuelle pour les ouvriers et des ETAM

En contrepartie de la suppression de la chirurgie pour les ETAM, les partenaires ont instauré la prise en charge des frais de chambre individuelle pour les ouvriers et les ETAM.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014, en cas de séjour dans un établissement hospitalier au titre d'une intervention chirurgicale, sont pris en charge les frais relatifs à la chambre particulière :

- à hauteur des **frais réels**,
- dans la limite de **deux fois le plafond horaire de la sécurité sociale** de l'année en cours pour chaque jour d'hospitalisation (*soit 46€ pour l'année 2014*),
- et dans la limite du **prix de la chambre individuelle pratiqué par les établissements de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris** (APHP) au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice précédent.

**A titre d'exemple, pour l'année 2014, le montant maximal de prise en charge des frais de chambre individuelle s'élève donc à 45€ par jour.**

Par ailleurs, **les frais de lit accompagnant**, en cas d'hospitalisation chirurgicale d'un enfant de moins de 12 ans du salarié, sont pris en charge dans la limite d'une fois le plafond horaire de la sécurité sociale de l'année en cours arrondi à l'euro le plus proche, soit 23€ en 2014.

*N.B. : par intervention chirurgicale, il faut entendre toute acte codé ADC (Acte de chirurgie) ou ACO (Acte d'obstétrique) à la classification commune des actes médicaux, et plus généralement toute intervention effectuée sous anesthésie générale. Seules les interventions*

chirurgicales donnant lieu à remboursement par la Sécurité Sociale sont prises en compte au titre du présent article.

## Amélioration du capital décès des ETAM

Une cotisation de 0.10% (0.5% part employeur/ 0.5% part salarié) était affectée à la chirurgie. Cette dernière ayant été supprimée du régime de prévoyance, il a été décidé d'affecter une partie de cette cotisation - soit 0.8% (0.2% concerne la prise en charge des frais de chambre individuelle) - au capital décès des ETAM afin d'améliorer celui-ci.

RNPE *	Prestations conventionnelles	Prestations servies
<b>CAPITAL DÉCÈS</b>		
<b>Capital de base : décès toutes causes</b>		
Participant célibataire, veuf ou divorcé	100 % SB <sup>1</sup>	110 % SB
Participant avec conjoint	<del>150</del> 180 % SB	<del>165</del> 200 % SB
<b>a) Majoration pour enfant à charge</b>		
Majoration pour 1 enfant	+ <del>30</del> 36 % SB	+ <del>33</del> 40 % SB
Majoration pour 2 enfants	+ <del>60</del> 72 % SB	+ <del>66</del> 80 % SB
Majoration pour 3 enfants	+ <del>90</del> 126 % SB	+ <del>99</del> 140 % SB
Majoration par enfant à compter du 4 <sup>ème</sup>	+ <del>30</del> 54 % SB	+ <del>33</del> 60 % SB
<b>b) Majoration pour décès accidentel</b>		
Complément de capital	+ 100 % SB	
<b>c) Majoration pour décès suite à AT/MP</b>		
Complément de capital	<del>Néant</del> + 100 % RA <sup>2</sup>	
<b>d) Majoration pour décès du conjoint du participant</b>		
"Capital Orphelins"	<del>Néant</del> + 125 % SB par enfant à charge	
<b>Versement anticipé du capital décès</b>		
Si invalidité totale et permanente	OUI	
<b>Conversion du capital en rente</b>		
	OUI	
<b>RENTE DÉCÈS</b>		
<b>Rente au conjoint invalide</b>	<del>12</del> 15 % SB	
<b>Rente d'éducation</b> (par enfant à charge) <b>si orphelin du parent participant</b>		
- si décès non suite à AT/MP	15 % SB Mini. 12 % PASS	
- si décès suite à AT/MP	-	
<b>si orphelin de père et de mère</b>		
- si décès non suite à AT/MP	doublement de la rente	
- si décès suite à AT/MP	-	
<b>INDEMNITÉS JOURNALIÈRES</b>		
<b>Maladie ou accident de droit commun</b>		
Prestation de base	75 % SB	85 % SB
<b>AT/MP</b>		
Montant de la Prestation	85 % SB	

<sup>1</sup> Salaire de base

<sup>2</sup> Rémunération annuelle brute perçue au cours des 12 derniers mois

RENTE D'INVALIDITÉ		
<b>Maladie ou accident de droit commun</b> Invalidité de 1 <sup>ère</sup> catégorie	39 % SB	48 % SB
Majoration si 1 ou plusieurs enfant(s) à charge	+ 5 % SB	
Invalidité de 2 <sup>e</sup> catégorie	65 % SB	80 % SB
Majoration par enfant à charge	+ 5 % SB	
Invalidité de 3 <sup>e</sup> catégorie	65 % SB	80 % SB
Majoration par enfant à charge	+ 5 % SB	
<b>AT/MP</b> 26 % ≤ T ≤ 50 %	[(1,9 x T) – 35 %] x SB – rente SS	
T > 50 %	[(0,7 x T) + 30 %] x SB – rente SS	

## Création des forfaits parentalité et accouchement en lieu et place du forfait naissance

Jusqu'au 31 mai 2014, en cas de naissance, BTP-Prévoyance versait :

- aux femmes ouvrières ;
- aux femmes/hommes ETAM ;
- aux femmes/hommes cadres.

un forfait naissance dont le montant était fixé à 3,2% du plafond annuel de la Sécurité Sociale (*soit 1201.54€ pour 2014*).

Le forfait naissance était versé en cas de naissance sans vie, lorsque celle-ci se traduisait par une inscription au registre d'état civil et sur le livret de famille.

Il était également versé aux salariés ETAM/cadres en cas d'adoption d'un enfant de moins de 7 ans.

- ⇒ **Les hommes ouvriers ne bénéficiaient pas du forfait naissance et les femmes ouvrières n'en bénéficiaient pas en cas d'adoption.**

Des adaptations du régime existant ont été rendues nécessaires pour prendre en compte les évolutions de la réglementation découlant du décret n°2012-25 du 9 janvier 2012 communément appelé « catégories objectives ». En effet, au titre de la prévoyance, pour bénéficier de l'exonération des cotisations sociales des contributions patronales finançant un régime de protection sociale complémentaire, il était impératif que l'ensemble des salariés bénéficie du forfait naissance.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014, le nouveau régime est le suivant :

- Forfait parentalité

Un forfait parentalité est versé à tout salarié ouvriers/ETAM/cadres - **femmes/hommes** - pour chaque enfant **né ou en cas d'adoption** d'un enfant de moins de 7 ans.

Le montant de ce forfait est fixé à **8 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale** de l'année au cours de laquelle intervient la naissance ou l'adoption (*soit 250,32€ pour 2014*).

Le forfait est également versé en cas de naissance sans vie, lorsque celle-ci se traduit par une inscription au registre d'état civil et sur le livret de famille.

- Forfait accouchement

Un forfait est versé à la **femme** salariée ouvrière/ETAM/cadre pour chaque **accouchement**.

Le montant de ce forfait est fixé à **2,6 % du plafond annuel de la sécurité sociale** de l'année au cours de laquelle intervient la naissance (soit 976,25€ pour 2014).

**Ce forfait s'ajoute au forfait parentalité.**

Il est également versé en cas d'accouchement d'un enfant sans vie, lorsque celui-ci se traduit par une inscription au registre d'état civil et sur le livret de famille.

*N.B. : ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014. Les naissances ou adoptions antérieures à cette date sont régies par les anciennes dispositions.*

Exemples pour mieux comprendre :

- La conjointe d'un salarié ouvrier a donné naissance à un enfant le 1<sup>er</sup> juin 2014 : le salarié ouvrier bénéficiera du forfait parentalité de 250,32€ pour 2014.

*N.B. : dans la même situation, pour une naissance au 1<sup>er</sup> mai 2014, le salarié ouvrier ne bénéficiait d'aucun forfait naissance.*

- Une salariée ETAM a adopté un enfant le 2 juin 2014 : elle bénéficiera du forfait parentalité de 250,32€ pour 2014.
- Une salariée cadre a donné naissance à un enfant le 5 juin 2014 : elle bénéficiera du forfait parentalité et du forfait naissance, soit 1226,57€ pour 2014.

## AUTRES MESURES

### Indemnité de fin de carrière des ouvriers : modification de la rédaction pour que l'obligation pèse sur BTP-PREVOYANCE

Un nouvel alinéa est ajouté au règlement du régime national de prévoyance des ouvriers afin que ces derniers, lorsqu'ils liquident leur retraite, **perçoivent effectivement leur indemnité de fin de carrière**.

*« BTP-PREVOYANCE s'enquiert auprès de BTP-RETRAITE des liquidations de retraite complémentaire ARRCO intervenues au titre de leurs participants communs ; pour chaque liquidation de retraite ainsi identifiée, BTP-PREVOYANCE exploite les informations dont elle dispose pour calculer l'indemnité de fin de carrière due et la verser au participant.*

*BTP-PREVOYANCE informe l'ancien employeur du participant du versement de cette indemnité et de son montant.*

*Pour les ouvriers dont la pension de retraite est liquidée alors qu'ils sont indemnisés au titre du régime d'assurance chômage, BTP-*

---

*PREVOYANCE met en place une procédure visant à garantir à ces ouvriers le paiement effectif de l'indemnité de fin de carrière à laquelle ils ont droit [...]».*

**La rédaction fait ainsi peser l'obligation sur BTP-PREVOYANCE** et non sur BTP-RETRAITE dans la mesure où l'indemnité de fin de carrière est une prestation prévue dans le règlement de prévoyance dont le versement est de la responsabilité de BTP-PREVOYANCE. C'est donc à cet organisme de s'assurer, en demandant des informations à BTP-RETRAITE, qu'il remplit bien ses obligations conventionnelles.

*N.B. : des contrôles de BTP-PREVOYANCE sont déjà mis en place et les cas d'ouvriers ne percevant pas leur indemnité de fin de carrière sont très rares.*

---

## Annexe 1 - Taux et répartition des taux de cotisations du régime de prévoyance de base obligatoire pour les ouvriers

*Taux applicables jusqu'au 30 juin 2014*

	Taux	Part employeur	Part salarié
Capital Décès	0.207 %	0.114 %	0.093 %
Rente Décès	0.51 %	0.28 %	0.23 %
Indemnités journalières > 90J	0.42 %	0.23 %	0.19 %
Rente d'invalidité	0.35 %	0.19 %	0.16 %
Allocation maternité des ouvrières	0.003 %	0.002 %	0.001 %
<b>Sous total Prévoyance</b>	<b>1.49 %</b>	<b>0.82 %</b>	<b>0.67 %</b>
Indemnités journalières < 90j (maintien de salaire incombant à l'employeur)	0.01 %	0.01 %	-
Indemnité de fin de carrière	0.59 %	0.59 %	-
Action sociale	0.20 %	0.12 %	0.08 %
<b>TOTAL</b>	<b>2.29 %</b>	<b>1.54 %</b>	<b>0.75 %</b>

*Taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014*

	Taux	Part employeur	Part salarié
Capital Décès	0.19 %	0.11 %	0.08 %
Rente Décès	0.45 %	0.25 %	0.20 %
Indemnités journalières > 90J	0.42 %	0.23 %	0.19 %
Rente d'invalidité	0.35 %	0.19 %	0.16 %
Forfait parentalité, accouchement	0.06 %	0.03 %	0.03 %
<b>Sous total Prévoyance</b>	<b>1.49 %</b>	<b>0.82 %</b>	<b>0.67 %</b>
Indemnités journalières < 90j (maintien de salaire incombant à l'employeur)	0.01 %	0.01 %	-
Indemnité de fin de carrière	0.59 %	0.59 %	-
Action sociale	0.20 %	0.12 %	0.08 %
<b>TOTAL</b>	<b>2.29 %</b>	<b>1.54 %</b>	<b>0.75</b>

N.B. : les taux de cotisations restent inchangés. En revanche, la répartition par risque des cotisations évolue.

## Annexe 2 - Taux et répartition des taux de cotisations du régime de prévoyance de base obligatoire pour les ETAM

*Taux applicables jusqu'au 30 juin 2014*

	Taux	Part employeur	Part salarié
Capital Décès	0.32 %	0.32 %	-
Rente Décès	0.18 %	0.18 %	-
<b>Garanties liées au décès</b>	<b>0.50 %</b>	<b>0.50 %</b>	-
Indemnités journalières > 90j	0.47 %	0.26 %	0.21 %
Rente d'invalidité	0.63 %	0.34 %	0.29 %
Allocation naissance	0.10 %	0.05 %	0.05 %
<b>Garantie chirurgie</b>	<b>0.10 %</b>	<b>0.05 %</b>	<b>0.05 %</b>
Autres garanties	1.30 %	0.70 %	0.60 %
<b>TOTAL</b>	<b>1.80 %</b>	<b>1.20 %</b>	<b>0.60 %</b>

*Taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014*

	Taux	Part employeur	Part salarié
Capital Décès	0.40 %	0.40 %	-
Rente Décès	0.18 %	0.18 %	-
<b>Garanties liées au décès</b>	<b>0.58 %</b>	<b>0.58 %</b>	-
Indemnités journalières > 90j	0.47 %	0.24 %	0.23 %
Rente d'invalidité	0.63 %	0.32 %	0.31 %
Allocation naissance	0.10 %	0.05 %	0.05 %
Hospitalisation chirurgicale	0.02 %	0.01 %	0.01 %
<b>Autres garanties</b>	<b>1.22 %</b>	<b>0.62 %</b>	<b>0.60 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1.80 %</b>	<b>1.20 %</b>	<b>0.60 %</b>

*N.B.* : les taux de cotisations restent inchangés. En revanche, la répartition par risque des cotisations évolue.

## Annexe 3 - Taux et répartition des taux de cotisations du régime de prévoyance de base obligatoire pour les cadres

Seul le taux du forfait naissance change. Les autres taux de cotisations restent inchangés.

*Taux applicables jusqu'au 30 juin 2014*

<b>NAISSANCE</b>
------------------

Forfait naissance 3.2 % PASS
------------------------------

*Taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014*

<b>PARENTALITE - ACCOUCHEMENT</b>
-----------------------------------

Forfait parentalité 8 % du PMSS
---------------------------------

Forfait accouchement 2,6 % du PASS
------------------------------------

## Annexe 4 – Exemple de clause sur la portabilité à insérer dans le certificat de travail

*« Nous vous précisons qu'en application de l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale, vous bénéficiez, à compter de la date de cessation de votre contrat, soit à compter du ....., du dispositif des droits gratuits mis en place par le règlement de PRO-BTP pour les anciens collaborateurs bénéficiaires de l'assurance chômage. Ce dispositif consiste au maintien des garanties prévues par les contrats de prévoyance et de frais de santé applicables dans l'entreprise.*

*Un courrier plus détaillé vous sera adressé au cours du préavis concernant ces dispositifs et leur articulation ».*